

---

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION

---

## PREAMBULE

La Société **RL Conseil et Formation** (RLCF) est une Société à responsabilité limitée, établie 106, Traverse des Fenêtres rouges – 13011 – MARSEILLE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, sous le numéro 524 460 524 00019, et enregistrée, auprès de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu, sous le numéro 9238.

Dans le cadre du présent règlement intérieur, la Société RLCF est désignée « Organisme de formation ».

L'Organisme de formation développe, propose et dispense au titre de son activité consistant à organiser et assurer des actions de formations médicales et d'évaluation des pratiques professionnelles du personnel de santé.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'Organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Les sujétions qu'il édicte s'imposent à l'ensemble des formateurs et des personnes suivant le stage (ci-après « stagiaires »), qu'il s'agisse d'obligations de faire ou de règles ayant valeur restrictive, elles doivent être strictement respectées sous peine de l'une des sanctions ci-après.

D'une manière générale, toute personne ayant la qualité de stagiaire, est tenue de se conformer aux instructions et directives des formateurs.

Le présent règlement intérieur est destiné à assurer la discipline, l'hygiène et la sécurité des formateurs et des stagiaires.

Il détermine les rapports entre les formateurs et les stagiaires, en application des textes légaux et réglementaires.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont notamment applicables au sein de l'Organisme de formation proprement dit, mais également dans ses succursales et dépendances. On entend par succursale, tout local ou espace accessoire à l'Organisme de formation, et notamment les salles de formations que l'Organisme peut être amené à utiliser...

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement établi conformément aux articles L. 6352-3 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail est destiné à fixer :

- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline ;
- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée ;
- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Organisme de formation, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Les dispositions du présent règlement relatives à l'hygiène et la sécurité, s'appliquent également à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par la Société **RL Conseil et Formation** (RLCF). Option : Un exemplaire du présent règlement intérieur sera remis à chaque stagiaire.

Les dispositions relatives à la nature et à l'échelle des sanctions ainsi que celles relatives à la procédure disciplinaire ne peuvent s'appliquer qu'aux stagiaires.

Les dispositions du présent règlement intérieur ou ses modalités d'application peuvent être complétées ou précisées par des dispositions spécifiques, qui feront l'objet de notes de service, dans les conditions ci-après visées.

Concernant les notes de service, si elles portent sur des prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du Code du travail et rappelées à l'article 1 ci-dessus, elles reçoivent application (sauf cas d'urgence prévu à l'article L. 1321-5 alinéa 2 du Code du travail) sous respect des formalités prévues à l'article L. 1321-4 du même Code.

Dans les autres cas et notamment s'il s'agit de préciser simplement certaines modalités d'application du présent règlement ou de fixer des prescriptions n'ayant pas un caractère général et permanent, les notes de service font l'objet d'un affichage ou d'une communication particulière et s'appliquent directement.

### ARTICLE 3 : CARACTERE OBLIGATOIRE

Les dispositions instituées par le présent règlement n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont applicables. Tout stagiaire accepte, du fait de sa participation à une action de formation, le présent règlement.

## TITRE II - REGLES GENERALES RELATIVES A LA DISCIPLINE

### ARTICLE 4 : ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

#### 4.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Organisme de formation, soit par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique), soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

L'Organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'Organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

#### 4.2. Formalisme attaché au suivi de la formation

Les formations de la société **RL Conseil et Formation** ne nécessitent généralement pas de prérequis, en cas d'exception il sera indiqué sur la fiche de description de la formation.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement à l'issue de chaque journée de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation.

### ARTICLE 5 : ENTREES ET SORTIES

Sauf autorisation expresse du formateur, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est interdit de se maintenir dans les locaux de formation en cas d'ordre d'évacuation donné par le (les) formateurs.

### ARTICLE 6 : RETARDS, ABSENCES OU DEPARTS ANTICIPES

#### 6.1. Retard sur le lieu de formation

Tout retard doit être justifié auprès de l'Organisme de formation dans les délais les plus brefs, sauf en cas de force majeure. Tout retard, sans justification valable, constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Le cas échéant, l'Organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, OPCO, ...) de cet événement.

#### 6.2. Absences

En cas d'absence, les stagiaires doivent avertir l'Organisme de formation et en justifier. Toute absence sans justification valable constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

L'Organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, OPCO, ...) de cet événement.

#### 6.3. Départ avant l'horaire prévu

En cas de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'Organisme de formation et en justifier. Tout départ avant l'horaire prévu sans justification valable constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

L'Organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, OPCO, ...) de cet événement.

#### **ARTICLE 7 : DISCIPLINE ET COMPORTEMENT**

Chaque stagiaire doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité pour garantir le bon déroulement des formations.

Toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité est interdit.

Il en est de même de tout comportement discriminatoire au sens des dispositions du Code du travail et du Code pénal.

#### **ARTICLE 8 : MATERIEL ET FOURNITURES**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

Les supports de formation remis par l'Organisme de formation (sous quelque forme que ce soit) lors des sessions de formation ne peuvent être utilisés que pour les besoins de la formation, et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

#### **ARTICLE 9 : UTILISATION DU TELEPHONE PORTABLE**

L'usage du téléphone portable pendant les heures de formation est interdit, sauf cas grave et urgent.

#### **ARTICLE 10 : ENREGISTREMENTS**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

#### **ARTICLE 11 : INTERDICTION DE TOUTE VIOLENCE**

Sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles 122-5 et 122-6 du code pénal, les stagiaires ne doivent jamais user de violences, même légères.

#### **ARTICLE 12 : ABUS D'AUTORITE ET HARCELEMENT SEXUEL**

Conformément à l'article L. 1153-1 du Code du travail, aucun stagiaire ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionnée, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en matière de formation, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans les cas mentionnés

au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés (article L. 1153-2 du Code du travail).

Aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel, ou pour les avoir relatés (Article L. 1153-3 du Code du travail).

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire prévue au titre IV.

#### **ARTICLE 13 : ABUS D'AUTORITE ET HARCELEMENT MORAL**

Conformément à l'article L. 1152-1 du Code du travail, les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité de toute personne, d'altérer la santé physique ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel de toute personne sont interdits.

Conformément à l'article L. 1152-2 du Code du travail, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionnée, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en matière de formation, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Tout stagiaire qui procède à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire prévue au titre IV.

#### **ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

Toute attitude du stagiaire qui contreviendrait aux dispositions légales en matière de lutte contre les discriminations serait considérée comme une faute disciplinaire.

Pour respecter les convictions personnelles de tous, le libre arbitre de chacun, le droit de croire ou de ne pas croire, les principes de neutralité et d'impartialité sont les mieux à même, en assurant un traitement égal de chacun, de favoriser la qualité du lien social dans l'Organisme de formation et de prévenir tout stagiaire quant au risque de discrimination.

Les principes de neutralité et d'impartialité sont donc favorables au bon fonctionnement de l'Organisme de formation. L'absence de manifestations de l'expression religieuse, qu'il s'agisse de pratiques ou de signes ostensibles, est donc fortement recommandée.

#### **ARTICLE 15 : INTERDICTION DES AGISSEMENTS SEXISTES**

Conformément à l'article L. 1142-2-1 du Code du travail, sont interdits les agissements sexistes qui sont définis comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à ce même article, nul ne doit subir de tels agissements sexistes.

La loi interdit donc les comportements sexistes, et tout stagiaire qui adopterait un ou des comportements sexistes, serait passible d'une sanction disciplinaire prévue au titre IV.

#### **ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES**

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## TITRE III - REGLES GENERALES RELATIVES A L'HYGIENE ET LA SECURITE

### ARTICLE 17 : GENERALITES

Les stagiaires doivent se conformer aux prescriptions générales et particulières édictées par l'Organisme de formation dans le présent règlement intérieur.

Il incombe à chaque stagiaire le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée par le(s) formateurs s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Il incombe à chaque stagiaire de prendre soin en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes, ou de ses omissions dans le cadre de l'action de formation.

Chaque stagiaire doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité, et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

Le non-respect de ces règles pourra donner lieu aux sanctions définies au titre IV du présent règlement intérieur.

### ARTICLE 18 : TENUE DES LOCAUX ET INSTALLATIONS SANITAIRES

D'une manière générale, les locaux de formation doivent être maintenus en bon état de propreté. Les stagiaires doivent notamment utiliser les poubelles et corbeilles mises à leur disposition à cet effet.

Les installations sanitaires mises à disposition doivent être tenues en parfait état de propreté.

Tout stagiaire qui se livrerait à des détériorations, des souillures ou qui refuserait de se soumettre aux obligations relatives à l'hygiène, peut faire l'objet d'une sanction.

### ARTICLE 19 : INTERDICTION DE FUMER ET VAPOTER

En application du Décret n° 92-478 du 29 Mai 1992 et du Décret n°02006-1386 du 15 novembre 2006, l'interdiction de fumer est absolue dans les locaux de formation appartenant à l'Organisme de formation : parties communes des immeubles, bureaux administratifs, compte tenu des règles d'hygiène et des risques d'incendie.

Les stagiaires ne sont autorisés à se rendre dans les lieux « fumeurs » qu'en dehors du temps de formation ou pendant les temps de pause.

La violation de l'interdiction de fumer emporte des sanctions pénales, mais également des sanctions disciplinaires.

### ARTICLE 20 : REPAS

Conformément à l'article R. 4228-19 du Code du travail, il est interdit aux stagiaires de manger dans la salle de formation.

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

### ARTICLE 21 : BOISSONS, ALCOOLTEST, DROGUES, TEST DE DEPISTAGE SALIVAIRE

Les stagiaires doivent être dans un parfait état de sobriété.

Les stagiaires ne détiennent et consomment ni boissons alcoolisées ni substances prohibées par la loi ou les règlements, sur les lieux de formation.

Il est formellement interdit d'introduire, de distribuer et de consommer des boissons alcoolisées ainsi que des produits stupéfiants dans les locaux de la formation et sur tout lieu où se déroule la formation.

Par exception, la consommation de vin, de cidre, de poiré et de bière est autorisée uniquement dans les locaux destinés à la prise des repas, en quantité raisonnable (Article R. 4228-20 du Code du travail).

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer en état d'ivresse, ou sous l'emprise de stupéfiants, dans le centre de formation et sur tout lieu où se déroule la formation.

Tout manquement à cette obligation donnera lieu à une sanction disciplinaire.

Des contrôles d'alcoolémie et des tests salivaires de dépistage de drogues pourront être effectués sur tout stagiaire dès lors que du fait de la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants par ce dernier, il existe un danger pour le stagiaire et/ou pour les tiers.

Un tel contrôle sera effectué par l'Organisme de formation ou toute personne spécialement désignée à cet effet.

Afin d'assurer un caractère contradictoire au contrôle, ce dernier devra obligatoirement se dérouler en présence d'un témoin choisi par le personnel de l'Organisme de formation.

Cette possibilité d'assistance laissée au choix du stagiaire, lui sera rappelée préalablement au contrôle, ainsi que les modalités de contestation.

Si le contrôle est positif, le stagiaire pourra solliciter une contre-expertise dans l'heure dans un laboratoire médical en présence d'un ou deux témoins, dont le responsable de l'Organisme de formation.

En cas de contestation d'une mesure positive du contrôle à l'issue de ce second test, un procès-verbal contradictoire sera établi et signé par le stagiaire, le représentant de l'Organisme de formation ou un membre du personnel de l'Organisme de formation.

Les résultats du test seront soumis au secret professionnel.

En cas de refus de la part d'un stagiaire, suspecté d'être en état d'ivresse ou d'être sous l'emprise de stupéfiants, de se soumettre au contrôle dans les conditions ci-dessus, et afin d'assurer la santé et la sécurité du stagiaire et des tiers, en accord avec un membre du personnel de l'Organisme de formation, le stagiaire sera temporairement empêché d'accéder à la formation.

Tout sera mis en œuvre pour que le stagiaire ne puisse pas quitter l'Organisme de formation avec un véhicule.

## ARTICLE 22 : CONSIGNES DE SECURITE – DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tout stagiaire doit respecter les consignes de sécurité et notamment d'incendie dans l'établissement et sur tout lieu de formation. Pour ce faire, chaque stagiaire doit prendre connaissance des consignes et du plan d'évacuation qui sont affichés.

Le personnel de formation doit veiller au libre accès aux moyens et matériel de lutte ainsi qu'aux issues de secours.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, trousse de secours, ...), en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

En cas d'incendie, le personnel ayant une formation de pompier pourra être réquisitionné automatiquement.

Les stagiaires doivent obligatoirement utiliser les moyens de protection individuelle appropriés et mis à sa disposition par l'Organisme de formation.

Les instructions générales relatives aux conditions d'utilisation des équipements de protections individuelles doivent être scrupuleusement respectées.

### ARTICLE 23 : PROCEDURE D'ALERTE ET DE RETRAIT

Le stagiaire signale immédiatement au formateur, toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

De plus, tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, doit, s'il décide de se retirer de son poste, en avertir immédiatement la personne désignée à cet effet.

### ARTICLE 24 : ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'Organisme.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'Organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

## TITRE IV - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

### ARTICLE 25 : NATURE ET ECHELLE DES SANCTIONS

Tout comportement du stagiaire considéré comme fautif par le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, être passible des sanctions suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- L'exclusion temporaire de la formation ;
- L'exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Les sanctions sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie, sera fonction de la gravité de la faute.

La décision à intervenir dans chaque cas sera arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ;
- Et/ou l'organisme de financement du stage.

## TITRE V - DROIT DE LA DEFENSE DES SALARIES EN CAS DE SANCTION

### ARTICLE 26 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

#### 26.1. Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

#### 26.2. Convocation à un entretien préalable

Lorsque le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé selon la procédure décrite ci-après.

Le stagiaire à l'égard duquel la sanction est envisagée est convoqué à un entretien par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Cette convocation est effectuée, en principe, par lettre remise en main propre contre décharge.

Elle peut l'être également par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation indique l'objet de l'entretien et précise également la date, l'heure et le lieu auxquels il est fixé. Elle rappelle que le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'Organisme de formation.

#### 26.3. Objet de l'entretien

L'entretien a pour objet d'exposer au stagiaire le ou les motifs de la sanction envisagée et de recueillir ses explications.

#### 26.4. Notification de la sanction

La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'Organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien, ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise en main propre contre décharge ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification indique les motifs de la sanction.

Si, suite à l'entretien, aucune sanction n'est finalement prise, information en est donnée au stagiaire concerné.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## TITRE VI - REGLES DE PUBLICITE

### ARTICLE 27 : PUBLICITE

Un exemplaire du présent règlement est affiché à la même date dans les lieux prévus à cet effet.

Il entre en application le 07/12/20.

Un exemplaire sera remis à chaque stagiaire, avant son inscription définitive et tout règlement de frais.

### ARTICLE 28 : MODIFICATIONS

Les modifications et adjonctions apportées au présent règlement, feront l'objet des mêmes procédures de publicité.

Fait à **Aubagne**, le **07/12/20**

Docteur **Odile FABRE**  
Responsable pédagogique

